

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS50/1

IP/D/5

9 juillet 1996

(96-2665)

Original: anglais

INDE - PROTECTION CONFEREE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES POUR L'AGRICULTURE

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 2 juillet 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC") (dans la mesure où l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 y est incorporé par renvoi), au sujet de l'absence de protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ou de systèmes formels permettant de déposer des demandes de brevet et d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits.

L'Accord sur les ADPIC fait obligation à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") qui n'accordent pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (1er janvier 1995), pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet, d'offrir un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions et d'établir un système qui permettra d'examiner ces demandes lorsque ces Membres accorderont une protection conforme à ce que prévoit l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Il fait également obligation à ces Membres de mettre en place un système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour les produits faisant l'objet de telles demandes, sous réserve de certaines obligations expresses. Ces obligations devaient être mises à exécution à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

A l'heure actuelle, les lois indiennes ne prévoient pas de protection conférée par un brevet pour les inventions de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture, ni de systèmes conformes à l'article 70:8 et 9 de l'Accord sur les ADPIC pour le dépôt et l'examen des demandes ainsi que l'octroi de droits exclusifs de commercialisation. Il apparaît donc que le régime juridique indien est incompatible avec les obligations que l'Accord sur les ADPIC impose à l'Inde, entre autres celles qui sont énoncées aux articles 27, 65 et 70 dudit accord.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.